



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne
après examen au cas par cas
sur la révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales
(ZAEP) de Laignelet (35)**

n° : 2025-012180

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne dont les membres suivants (Alain Even, Isabelle Griffe, Jean-Pierre Guellec, Sylvie Pastol) en ont délibéré collégalement par échanges électroniques, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent dossier ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), notamment ses articles 4, 16 et 18 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 modifié portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, et notamment son annexe 1 relative au référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu les arrêtés des 16 juin 2022, 19 juillet 2023, 4 septembre 2023, 2 octobre 2023 et 22 février 2024 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu la décision du 21 décembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2025-012180 relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales (ZAEP) de Laignelet (35), reçue de la commune de Laignelet le 24 février 2025 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 4 avril 2025 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 15 avril 2025 ;

Rappelant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant la nature du projet qui consiste à définir :

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ;

Considérant les caractéristiques du territoire de Laignelet :

- commune de 1 201 habitants (Insee 2021), d'une superficie de 1 672 hectares, dont le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé en 2005 est en cours de révision ;
- membre de la communauté d'agglomération de Fougères et couverte par les dispositions du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du pays de Fougères ;
- couverte par les dispositions des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) des bassins Loire-Bretagne et Seine-Normandie et des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des bassins versants du Couesnon et de la Sélune ;
- concernée par la présence des masses d'eaux superficielles « la Glaine » (SDAGE Seine-Normandie) en bon état écologique, « le Nançon et ses affluents depuis Landéan jusqu'à sa confluence avec le Couesnon » et « le Couesnon et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec le Nançon », toutes deux en état écologique moyen et concernées par des objectifs moins stricts d'atteinte du bon état écologique en 2033 ;
- concernée par la présence de plusieurs captages pour la production d'eau potable (forage de la Bretonnière, prise d'eau de Fontaine la Chèze et drains de la forêt de Fougères) et de leurs périmètres de protection associés définis par arrêtés préfectoraux ;
- concernée par la présence d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « rives du ruisseau d'Avion » et de la ZNIEFF de type II « forêt domaniale de Fougères », qui recouvre près de la moitié du territoire communal ;

Considérant que le système d'assainissement des eaux pluviales de la commune se compose d'un réseau principal de 10 875 mètres linéaires (ml), de 3 560 ml de fossés ainsi que de 5 ouvrages de régulation ;

Considérant que le zonage d'assainissement prévoit l'aménagement de bassins de gestion des eaux pluviales au droit de deux secteurs bâtis, dimensionnés pour une pluie de période de retour de 10 ans ;

Considérant que le zonage d'assainissement prévoit la généralisation des dispositifs d'infiltration à la parcelle des eaux pluviales au droit des zones ouvertes à l'urbanisation et que les futurs ouvrages de régulation des zones ouvertes à l'urbanisation seront dimensionnés pour une pluie de période de retour de 10 ans ;

Considérant qu'aucun dispositif d'infiltration des eaux pluviales n'est envisagé au sein des périmètres de protection rapprochés des captages pour la production d'eau potable, conformément aux dispositions des arrêtés préfectoraux ;

Rappelant que la mise en place de dispositifs de type « séparateur à hydrocarbures » peut être nécessaire pour les ouvrages de gestion d'eaux pluviales situés dans des secteurs sensibles tel que les périmètres de protection de captage ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales (ZAEP) de Laignelet (35) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions du livre I^{er}, livre II, chapitre II du code de l'environnement, la révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales (ZAEP) de Laignelet (35) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Cependant, l'Ae recommande de mettre en place des dispositifs de type « séparateur à hydrocarbures » dans les ouvrages de gestion d'eaux pluviales situés dans des secteurs sensibles tels que les périmètres de protection de captages.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales (ZAEP) de Laignelet (35), postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

Cette décision, exonérant la personne publique responsable de la production d'une évaluation environnementale, est délivrée au regard des informations produites par celle-ci. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ces informations, postérieurement à la présente décision, font l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas la personne publique responsable de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L. 110-1 du code de l'environnement, en particulier celui d'action préventive et de correction.

Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Elle sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rennes, le 17 avril 2025
Pour la MRAe de Bretagne,
le président

Signé

Jean-Pierre Guellec

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne
DREAL / CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr